

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 MAI 2004



Conseil Général
Haut-Rhin

┌

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

└

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00261 PSOL
du **12 MAI 2004**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2004 de la maison de retraite
"Les Fontaines de Lutterbach" à LUTTERBACH**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD signée le 21 décembre 2001 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 MAI 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Les Fontaines de Lutterbach" à LUTTERBACH sont fixés à compter du 1^{er} mai 2004, pour l'année calendaire 2004, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 16,56 Euros	GIR 1-2 : 11,89 Euros
GIR 3-4 : 10,51 Euros	GIR 3-4 : 5,84 Euros
GIR 5-6 : 4,67 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

143 704,69 Euros

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE : 13 MAI 2004
Notifié par le représentant de l'Etat
Notification le 17 MAI 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 18 MAI 2004
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER